



N<sup>o</sup> 4426

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> mars 2012.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*de mobilisation du foncier en faveur du logement,*  
**(Procédure accélérée)**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par  
l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la  
procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **4335, 4351** et T.A. **863**.

Sénat : **422, 435, 436, 437** et T.A. **102** (2011-2012).



**Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :
- ② « L'État peut procéder à l'aliénation d'immeubles bâtis ou non bâtis de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces immeubles sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. Le montant de la décote peut atteindre 100 % de la valeur vénale de l'immeuble, pondérée par le rapport de la surface de plancher affectée au logement social à la surface de plancher totale du programme immobilier. L'avantage financier résultant de la décote est exclusivement et en totalité répercuté dans le prix de revient des logements sociaux réalisés sur l'immeuble aliéné. »
- ③ II. – La perte de recettes qui pourrait résulter pour l'État de l'application du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 1<sup>er</sup>**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 février 2012.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*

